

Arrêté N° 22/ 2018 de Circulation
Sur le chemin d'accès Au Puech du Cayla

Le Maire de la commune de Saint-Christophe-Vallon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police en matière de stationnement et de circulation,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu l'arrête municipal N°23/2013 du 3 décembre 2013,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient également au Maire d'assurer la sécurité de toutes les personnes se trouvant momentanément sur la commune,

Considérant que la voie d'accès menant au « Puech du Cayla » peut présenter un réel danger par sa configuration à flanc de colline et afin d'éviter une manœuvre hasardeuse d'un poids lourd une fois engagé sur cette voie,

Considérant que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux,

Considérant que la voie d'accès au Puech du Cayla est implantée dans un environnement protégé,

Considérant l'existence de terres agricoles et viticoles environnantes faisant l'objet d'une exploitation par leurs propriétaires,

Considérant que le chemin rural menant au Puech du Cayla débute au niveau des parcelles 999 et 787 et se termine au niveau des parcelles 1194, 1195 et 1196,

ARRÊTE

Article 1 - Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises auparavant réglementant la circulation sur le chemin rural menant au Puech du Cayla.

Article 2 - La circulation des véhicules à moteur de plus de 3 tonnes 5 est interdite de manière permanente sur le chemin rural menant au Puech du Cayla.

Article 3 - L'interdiction d'emprunter ce chemin rural pour les véhicules de plus de 3T5 est matérialisée à l'entrée de la dite voie par un panneau codé B13 implanté entre les parcelles 999 et 787.

Article 4 - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins d'exploitation et d'entretien des terres agricoles et viticoles par leurs propriétaires.

Article 5 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Le Commandant de la brigade de gendarmerie de MARCILLAC, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie de publication et d'affichage habituelle.

Fait à Saint Christophe Vallon,
Le 30 octobre 2018

Le Maire,
Christian GOMEZ

